

Arrêt

n° 213 136 du 29 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous possédez la double nationalité congolaise et angolaise, êtes d'origine ethnique muluba et de confession catholique. Vous êtes née le 4 juin 1992 dans le Kasai (République Démocratique du Congo, RDC). Vous viviez sur vos économies et résidiez à Bairo Casenda, Quartier Mayanga, à Luanda (Angola). Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique et/ou d'une association quelconque.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous viviez en RDC et exerciez l'activité de prostituée, vous quittez le pays, en 2010, pour vous rendre à Luanda (Angola). Là-bas, en 2011, vous rencontrez un homme marié, [F. M.], avec qui vous débutez une relation amoureuse. En 2012, vous tombez enceinte de lui, alors que son épouse n'arrivait pas à avoir d'enfant. Vous décidez alors d'arrêter la prostitution. Le 19 février 2013, vous accouchez d'un garçon, [I. F. M.], suite à une césarienne forcée. L'épouse, une militaire, ayant été informée de votre situation vous insulte, vous menace et envoie des individus qui vous intimident et vous agressent. Alors que votre garçon atteint l'âge de 9 mois, l'épouse de [F. M.] organise son enlèvement, avec la complicité de son mari. Grâce à la soeur de ce dernier, vous voyez votre garçon encore une dernière fois à la fin de l'année 2014, pour ensuite recevoir des photos de lui jusqu'en 2015. Plus tard, vous croisez Maman [A.] à Luanda, une femme que vous aviez connue à l'ORPER (Oeuvre de Reclassement et de Protection des Enfants de la Rue) en RDC et l'informez de vos problèmes. Cette dernière décide alors de vous aider à fuir le pays. Le 25 novembre 2015, vous quittez l'Angola, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa, en prenant un avion pour la Belgique (ou la France) où vous arrivez le 26 novembre 2015. Le 1er décembre 2015, vous vous rendez à l'Office des étrangers pour introduire une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que la femme de [F. M.] vous tue, parce que vous avez fait un enfant à son mari, parce qu'elle a déjà envoyé des gens pour vous agresser et parce qu'elle a de l'argent. Vous craignez également le père de votre enfant parce qu'il soutient sa femme, parce qu'il vous a menacé d'appeler les autorités angolaises qui pourraient, dès lors, vous arrêter et vous faire du mal et parce qu'il a honte d'avoir eu un enfant avec vous.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: une carte d'électeur angolaise, une lettre de l'ORPER, accompagnée de 7 photographies en noir et blanc, une attestation de prise en charge, une attestation de suivi psychologique, deux attestations médicales, un premier mail de votre avocat en votre nom, accompagné de 16 photographies en couleur datées de 2005 et 2006, ainsi qu'un lien renvoyant au site YouTube et, enfin, un second mail de votre avocate en votre nom, accompagné d'un relevé de conversation sur un réseau social, ainsi que d'un lien renvoyant à une vidéo.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations concernant l'enlèvement de votre enfant, au coeur de votre demande de protection internationale, et les craintes que vous exprimez à l'encontre de son père, ne sont pas crédibles au regard des informations objectives en possession du Commissariat général.

Tout d'abord, alors que vous déclarez que votre enfant vous a été enlevé à l'âge de 9 mois, en novembre 2013, et que vous ne l'avez revu qu'à une dernière occasion à la fin de l'année 2014, et avez encore reçu des photos de lui jusqu'en 2015, vous dites également ne plus être en contact avec [F. M.] depuis cet enlèvement (voir audition du 6 juillet 2016, pp. 7, 25). Or, il s'avère que, dans votre dossier visa, plusieurs éléments objectifs touchant aux fondements de votre récit d'asile contredisent vos déclarations. Tout d'abord, il ressort de votre dossier visa que [F. M.] a pris en charge vos frais de séjour (voir « Informations sur le pays », COI case. Visa 2017-RDC. 15/35220, 3 février 2017). Ce dernier a ainsi rédigé une déclaration datée du 18 août 2015 en votre faveur, attestant ainsi des contacts que vous entreteniez encore lui, peu avant votre départ pour l'Europe (ibidem). De plus, le Commissariat général ne peut que constater que [F. M.] a reposté sur son profil Facebook deux photographies de vous en sa compagnie et celle de votre enfant, le 7 mai 2016, qui renvoient à deux séries de photographies prises à l'origine le 26 août 2015 et qu'il commente ainsi: « [I.] avec sa maman ! » (voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 6). L'existence de telles photographies, qui plus est accessibles à tous, notamment son épouse, contredisent non seulement vos déclarations selon

lesquelles vous ne pouviez plus voir votre enfant, mais aussi vos déclarations selon lesquelles la petite soeur de [F. M.] vous envoyait des photos en cachette, puisque lui-même en postait à la vue de tous, sans cacher que vous êtes sa mère, et sans éprouver aucune honte à le dire en public (voir audition du 20 janvier 2017, p. 25).

Partant, le Commissariat général estime que les menaces alléguées de votre compagnon de faire appel aux autorités pour vous nuire ne sont pas crédibles et ne sont donc pas établies. Le Commissariat général estime donc que vos craintes envers lui ne sont pas fondées, jetant ainsi d'emblée le discrédit sur la réalité de l'enlèvement allégué de votre enfant et, donc, sur celle des craintes liées à l'épouse de [F. M.].

Deuxièmement, force est de constater, que d'autres photographies tirées de l'un de vos profils Facebook montrent que vous continuez à avoir des nouvelles de votre enfant jusqu'en janvier 2017.

En effet, vous avez posté, le 11 janvier 2017, plusieurs photographies récentes de votre enfant en compagnie d'un individu que vous prétendez ne pas connaître, une déclaration qui ne convainc pas le Commissariat général (voir « Informations sur le pays », pièce n° 3 et audition du 20 janvier 2017, pp. 25-26). Confrontée à ces photos, vous déclarez que ce n'est pas vous qui postez sur le compte « Sylvia Beauté kb », mais une camarade et que vous ne savez pas ce qu'elle poste sur ce compte, (idem, p. 23). Une telle explication ne convainc pas non plus le Commissariat général, puisque ce compte ne contenait que des photographies de vous ou de votre enfant et que vous y avez même souhaité la bonne année à vos amis (voir farde « Informations sur le pays, pièce n° 3). Au surplus, le Commissariat général ne peut que constater que, depuis votre dernière audition du 2 mars 2017, seule une photographie de profil est encore en accès public pour la période 2013-2017 sur ce compte, à savoir un selfie de vous (voir farde « informations sur le pays », pièce n° 4).

Par conséquent, les contradictions manifestes entre vos déclarations et les informations objectives tirées de votre profil Facebook attestant de l'existence de photos récentes de votre enfant achèvent de discréditer vos allégations quant à l'enlèvement de votre fils. Le Commissariat général estime donc que cet enlèvement n'est pas établi et que vos craintes à l'encontre de l'épouse de [F. M.] ne sont pas fondées.

Troisièmement, concernant les modalités de votre arrivée dans l'espace Schengen, force est de constater que vos déclarations au sujet des documents utilisés pour votre voyage, se révèlent confus, contradictoires et ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord que c'est la personne qui s'est occupée des formalités de voyage qui vous a fourni un passeport angolais à votre nom et un visa, que vous ne vous êtes pas rendue ni dans une administration, ni dans une ambassade pour faire cela (voir audition du 6 juillet 2016, p. 8 et audition du 20 janvier 2017, p. 9). Ensuite, vous revenez sur vos déclarations en affirmant que vous n'avez jamais fait de demande de visa, pour enfin déclarer que vous avez voyagé avec votre propre passeport (voir audition du 6 juillet 2016, pp. 9, 15 et audition du 20 janvier 2017, p. 10). Confrontée dès lors aux informations objectives en possession du Commissariat général (Hit Afis, voir pièce versée dans le dossier), vous niez les faits en déclarant que c'est Maman [A.] qui a fait cette démarche. Dès lors qu'il vous est fait remarquer que vos empreintes sont nécessaires pour un tel document, vous revenez encore sur vos déclarations en disant finalement qu'elle vous a conduite là-bas (voir supra et audition du 20 janvier 2017, pp. 21-22). Rajoutons que le dossier visa transmis par les autorités françaises indique que vous avez bien introduit une demande, le 19 août 2015, pour la France (Paris), que vous avez présenté un passeport biométrique angolais émis le 5 avril 2012, ainsi qu'une carte d'identité angolaise émise le 22 août 2011 (voir farde « Informations sur le pays », Visa 2017-RDC. 15/35220, 3 février 2017). Rajoutons enfin que ce visa vous a été octroyé, valable du 25 août au 24 septembre 2015, assorti d'une réservation d'hôtel, à Paris, pour la période du 26 août au 9 septembre 2015 (ibidem). De plus, le Commissariat général constate que votre profil Facebook confirme votre présence à Paris sur une photo postée le 3 septembre 2015, mais également atteste de votre présence à Bruxelles sur une photo postée dès le 15 septembre 2015, alors que vous déclariez n'avoir jamais voyagé dans l'Union européenne avant le 26 novembre 2015 (voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 2 ; audition du 6 juillet 2016, p. 9).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous êtes bien arrivée tout d'abord en France, pour vous rendre ensuite en Belgique, et cela dès septembre 2015, à l'aide de votre propre passeport

muni d'un visa authentifié, contredisant ainsi toutes vos déclarations à ce sujet. De tels éléments ne font qu'appuyer l'absence de crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Quatrièmement, bien que vous ayez manifestement grandi une partie de votre vie en RDC et que vous y ayez connu des problèmes, à savoir la perte de vos parents à un très jeune âge, des accusations de sorcellerie, des maltraitances et le rejet de votre famille suite à ces accusations, mais aussi des maltraitances lorsque vous exerciez encore votre activité de prostituée en RDC, après votre départ de l'ORPER, force est de constater que vous n'avez manifestement jamais évoqué de craintes sur ces sujets, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, et cela même lorsque ces thèmes ont été abordés durant vos différentes auditions devant les autorités belges, ou quand la question de vos craintes par rapport à la RDC vous a été posée de manière explicite (voir audition du 6 juillet 2016, pp. 13, 15 ; audition du 20 janvier 2017, pp. 13-14, 18).

Par ailleurs, quand bien même vous auriez vécu une partie de votre vie en RDC, les craintes que vous évoquez face aux autorités belges ne concernent que les problèmes rencontrés en Angola, problèmes que le Commissariat a estimé non établis (voir supra). Ensuite, bien que votre conseil évoque lesdits problèmes en RDC et que vous alléguiez être également de nationalité congolaise (voir audition du 6 juillet 2016, p. 3 et audition du 20 janvier 2017, p. 8), le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune raison que vous soyez contrainte de retourner en RDC, à partir du moment où votre nationalité angolaise est établie par les différents documents probants qui vous ont été délivrés par les autorités angolaises, à savoir une carte d'électeur, une carte d'identité et un passeport, sans compter que ces documents attestent que vous êtes née, non pas dans le Kasai en RDC, mais à Lunda Norte en Angola, et que vos parents s'appellent [J. P. K.] et [J. T.], et non pas [J. K.] et [A. T.], comme vous le soutenez (voir farde « Informations sur le pays », Pièce° 1 ; farde « Documents », pièce n° 1 ; audition du 20 janvier 2017, pp. 10-11, 26 ; « Déclaration OE », rubrique n° 13, pp. 5-6). Dans ce contexte, la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de Genève (1951) prévoit que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, p. 22, §106). Rajoutons à ce sujet que vous avez déclaré ne jamais avoir connu de problèmes en Angola que ce soit avec les autorités ou bien avec des particuliers, mis à part les problèmes que vous avez évoqués devant les autorités belges et qui ne sont pas établis (voir audition du 6 juillet 2016, p. 15 et audition du 20 janvier 2017, p. 13 et supra).

Cinquièmement, force est de constater que si vous êtes arrivée en Belgique le 15 septembre 2015 au plus tard (voir supra), le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ayez mis au moins deux mois et demi (et non une semaine à une semaine et demi après votre arrivée en Europe comme vous le déclarez) pour introduire votre demande d'asile en Belgique, alors que vous dites avoir fui l'Angola en raison de craintes pour votre vie (voir audition du 6 juillet 2016, p. 9).

A l'appui de votre demande vous déposez 6 documents qui ne sont pas de nature à renverser la décision du Commissariat général.

Le document n° 1 est une carte d'électeur angolaise au nom de [T. T. K.], née le 4 juin 1992 à Lunda Norte (Angola), document qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le document n° 2 est une copie d'une attestation de Maman [N. D. A.] (ORPER), datée du 8 août 2016, accompagnée de 7 photographies en noir et blanc illustrant la vie dans ce home pour enfants des rues, près de Kinshasa. Ce document évoque notamment votre baptême et votre communion en RDC, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le document n° 3 est une attestation de début de prise en charge à l'attention de Madame [T. K. T.], délivrée par [C. F.], psychologue pour Ulysse, en date du 9 novembre 2016. Cette attestation évoque tout d'abord les problèmes que vous avez rencontrés en RDC: le décès de vos parents, les vexations, violences physiques et psychologiques de votre famille d'accueil, les accusations de sorcellerie à votre rencontre, votre période passée dans la rue où vous avez subi des abus sexuels, des éléments qui ne

sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, cette attestation évoque également votre rencontre en Angola avec [F. M.], qui vous a notamment obligée à pratiquer une césarienne dans des conditions de grande souffrance psychique et psychologique, accouchement qui semble avoir été très traumatique, le kidnapping de votre enfant et les menaces de mort de l'épouse. Enfin, cette attestation évoque encore l'inquiétude que vous ressentez en permanence pour votre enfant resté en Angola et l'existence de croyances négatives persistantes liées à une méfiance et une peur d'être utilisée et exploitée par les autres, le tout ayant pour conséquence un état de fragilité psychologique. Quant au document n° 4, une attestation de suivi psychologique de Mlle [T. K. T.], délivrée par [J. C.], également psychologue pour Ulysse, et datée du 16 janvier 2017, elle témoigne de votre grande détresse psychologique, de votre fragilité due à votre parcours de vie et les traumatismes vécus dès votre plus jeune âge en RDC: violence physique et mentale, rejet, discrimination, honte, sentiment d'être différente, pour ensuite connaître une période de reconstruction à l'ORPER, et ensuite retomber dans l'errance et la prostitution. Concernant l'Angola, l'attestation reprend une nouvelle fois les faits déjà exposés précédemment, à savoir votre rencontre d'un homme marié, la césarienne forcée qualifiée d'extrêmement traumatique, l'enlèvement de votre enfant et les tentatives de récupération de ce dernier à l'origine de menaces. Aujourd'hui, au-delà des séquelles traumatiques, vos pensées sont constamment tournées vers votre fils et vous faites face à votre propre incompréhension face à ces événements. Au final, vous souffrez de symptômes cliniques tels que l'insomnie, des cauchemars récurrents, des migraines et des troubles mnésiques, tout en apparaissant déconnectée de vos émotions. Enfin, face à la solitude, vous êtes vite prise de ruminations et de pensées envahissantes. Concernant les faits se rapportant à la période passée en Angola, que vous évoquez pour votre demande de protection internationale, ces deux attestations n'ont pas de force probante. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Des constatations qui précèdent, ces deux rapports ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Rajoutons qu'au regard des troubles mnésiques dont vous souffrez ou de votre capacité d'évoquer des événements traumatiques par une volonté de mise à distance, le Commissariat souligne que beaucoup de précautions ont été prises lors de vos auditions et que toutes les opportunités de vous exprimer vous ont été offertes. Enfin, le Commissariat général ne peut qu'insister sur le fait que la motivation de cette décision repose uniquement sur les faits évoqués en Angola, mais également sur un faisceau d'informations objectives telles qu'elles se présentent aux autorités, à savoir votre dossier visa, votre profil public sur Facebook et celui de [F. M.].

Le document n° 5 consiste en deux attestations, en dates des 9 et 12 janvier 2017, délivrées par le Docteur [A. M.] du « Centre Ouvert – Petit Château ». Concernant la première attestation, il faut noter que le diagnostic psychologique est émis par un médecin généraliste, et non pas par un psychologue, ce qui en diminue d'autant plus sa force probante (voir audition du 20 janvier 2017, pp. 7-8). Ensuite, concernant la seconde attestation constatant une « grande cicatrice de type brûlure » sur votre avant-bras gauche et une cicatrice horizontale médiane de 12 cm « qui semble correspondre à une césarienne », il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale, qui constate deux cicatrices et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas extrapoler que cette cicatrice horizontale médiane de 12 cm résulte directement des faits que vous avez avancés, à savoir que cette césarienne a été faite contre votre volonté (voir audition du 20 janvier 2017, p. 7). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande

de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra).

Le document n° 6 consiste en un lien YouTube et 16 photographies en couleur, renvoyant à votre vie en RDC au cours des années 2005-2006, lorsque vous étiez recueillie à l'ORPER, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le document n° 7 consiste en une copie de conversations sur le réseau social « Facebook » avec un certain [Y. K.], conversations datées des 23 et 24 octobre, ainsi que des 13 et 15 novembre, sans mention de l'année, et en un lien vidéo posté, le 11 décembre, sur la page « Labouche Autorisée voice of people », sans mention de l'année et accompagné d'un commentaire. Tout d'abord, concernant le relevé de conversations, ce n'est, en l'état, qu'une copie décontextualisée, sans compter que le dernier extrait a été manifestement rajouté a posteriori et ne fait pas partie de la conversation en tant que telle, des éléments qui en diminuent la force probante. Quant au lien posté sur la page « Labouche Autorisée voice of the people », une page Facebook à l'usage de la communauté congolaise, ce lien renvoie à une vidéo anonyme également décontextualisée, ce qui en diminue aussi la force probante. Ensuite, dans le mail accompagnant ce document, vous alléguiez avoir rencontré le député congolais [Y. K.], alors que vous étiez mineure, dans le cadre de vos activités de prostitution en RDC et, ensuite, que cet individu s'est rendu en Belgique en novembre 2016, qu'il vous a contactée et qu'en conséquence, vous avez accepté de rester avec lui le temps de son séjour. Il aurait refusé de vous payer et vous n'avez pas hésité à élever la voix alors qu'il tentait de partir. En l'état, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais exprimé aucune crainte envers cet individu, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général. De plus, relevons que le Commissariat général n'est pas compétent pour des problèmes que vous auriez rencontrés en Belgique. Concernant de tels problèmes, il vous est loisible d'entamer des démarches auprès de votre avocat qui pourra vous guider vers la procédure appropriée. Enfin, cet individu, résidant habituellement en RDC, puisque député congolais, rappelons que le Commissariat général considère que vous possédez la nationalité angolaise et qu'il n'existe aucune raison que vous soyez contrainte de retourner en RDC (voir supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise pour ce qui a trait à ses craintes vis-à-vis de l'Angola. Dans son recours, elle rappelle en outre les difficultés qu'elle a rencontrées en RDC avant son départ pour l'Angola. Elle souligne notamment qu'elle est orpheline et que son frère et elle étaient traités de sorciers par leur famille qui les maltraitait depuis leur plus jeune âge, avant de les chasser lorsque la requérante a eu 10 ans. Elle explique avoir été recueillie dans un centre de l'ONG ORPER (œuvre de reclassement et de protections des enfants de la rue) et n'avoir plus vu son frère depuis lors. Elle poursuit en indiquant qu'après deux tentatives de retour en famille infructueuses, elle a été hébergée par l'association VTA (vivre et travailler autrement) avant d'aller vivre avec une connaissance qui se prostituait et de commencer à également s'adonner à cette activité.

2.2 Après avoir rappelé brièvement les motifs de la décision de la partie défenderesse, la requérante invoque dans un moyen unique la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des principes généraux de bonne administration, dont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ;

2.3 Dans une première branche, elle conteste la réalité de sa nationalité angolaise et affirme posséder uniquement la nationalité congolaise. Elle soutient ainsi que c'est par rapport à la RDC que la crainte de la requérante doit être analysée.

2.4 Dans une deuxième branche, elle critique l'appréciation de son profil, insistant en particulier sur son jeune âge lors des faits, son statut d'orpheline et sa prostitution depuis l'âge de 15-16 ans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulièrement vulnérable de la requérante.

2.5 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir donné à la requérante l'opportunité de s'exprimer au sujet des événements survenus en dehors de son pays d'origine, en particulier son arrivée en Europe et la crainte de persécution de la requérante vis-à-vis de Y. K. avec qui elle a entretenu des relations sexuelles en Belgique dans le cadre de son activité de prostitution. La partie requérante estime que ces éléments doivent être examinés dans le cadre d'une analyse globale de ses craintes de persécution.

2.6 En conclusion, la requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier devant la partie défenderesse pour une nouvelle analyse.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 21.03.2017
- 2. Désignation du Bureau d'Aide juridique
- 3. Certificat médical (brûlure)
- 4. Seize photos de l'ORPER
- 5. Attestation de NSIKU DIVENGI Alice, 8.08.2016
- 6. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 1.12.2016
- 7. Courrier du conseil de la requérante du 21.12.2016
- 8. Courrier du CGRA de retrait de la décision négative, 23.12.2016
- 9. Courrier du conseil de la requérante du 30.01.2017
- 10. Courrier du conseil de la requérante du 14.03.2017 »

3.2 Par courrier du 17 septembre 2018, elle transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

- « 1. ASBL Constats, certificat médical circonstancié, 29.08.2017 ;
- 2. Requête du Procureur du roi, 13.03.2018 et ordonnance de mise en observation, 13.03.2018
- 3. Justice de paix d'ucclé jugement du 16.03.2018 ;
- 4. Clinique Fond'Roy rapport psychiatrique de sortie, 19.04.2018 ;
- 5. SESO, attestation d'hébergement, 20.04.2018 ;
- 6. Prescription de Clopixon et échanges de mail ;
- 7. Loi angolaise n° 1/05 du 1 "junte 2005 relative à la nationalité »

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observation préliminaire : la nationalité de la requérante

Dans son recours, la requérante affirme qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise et que sa crainte doit dès lors être exclusivement analysée à l'égard de la RDC. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de ce pays et ne développe en revanche pas de critique sérieuse à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les faits à l'origine de la crainte invoquée à l'égard de l'Angola ne sont pas établis.

Pour sa part, le Conseil constate que le dossier administratif contient une copie du dossier de demande de visa introduite par la requérante auprès de l'ambassade de France en Angola au cours du mois d'août 2015, en ce compris une copie de son passeport national angolais, une copie de sa carte d'identité angolaise, une copie des différents documents déposés pour soutenir sa demande, dont une

lettre du compagnon qu'elle déclare pourtant aujourd'hui avoir fui. Il ressort en outre de son formulaire de demande de visa Schengen que la France a considéré que ces documents étaient authentiques puisqu'elle a fait droit à la demande de visa de la requérante. Enfin, les explications fournies par la requérante sont inconciliables avec les mentions comprises dans ces documents et avec la prise de ses empreintes dans le cadre de sa demande de visa pour la France. La partie défenderesse expose en outre à juste titre que les explications relatives à son voyage pour la Belgique sont également incompatibles avec la chronologie de cette demande de visa ainsi qu'avec la date des publications sur Facebook citées dans l'acte attaqué.

En définitive, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des difficultés rencontrées pendant son enfance en RDC, la seule analyse des documents figurant au dossier administratif a légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante est de nationalité angolaise. Les diverses pièces produites démontrant qu'elle a passé une partie de son enfance en RDC ne permettent pas de mettre en cause cette analyse. Enfin, ni la copie de la loi angolaise sur la nationalité déposée le 17 septembre 2018 ni les explications contenues dans la note complémentaire à laquelle ce document est joint ne permettent de justifier une appréciation différente. Le Conseil souligne en particulier que la requérante ne produit aucun document excluant qu'elle ait pu obtenir la nationalité angolaise par filiation et qu'elle ne produit pas non plus de document d'une valeur probante supérieure aux documents dont les copies figurent dans le dossier de sa demande de visa, notamment son passeport et sa carte d'identité angolaise, pour étayer son argumentation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte de la requérante à l'égard de l'Angola, dernier pays de résidence déclaré et dont, selon les copies du passeport figurant au dossier administratif et de la carte d'identité qu'elle produit elle-même, elle est ressortissante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que les documents figurant au dossier administratif démontrent à suffisance qu'elle possède la nationalité angolaise et que les mentions contenues dans ces documents sont inconciliables avec les circonstances de son voyage telles qu'elle les relate, et en exposant, d'autre part, que ses déclarations relatives au litige l'opposant à F. M. au sujet de la garde de leur fils sont également incompatibles avec les copies de publications récentes sur Facebook figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Angola.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante affirme être exclusivement de nationalité congolaise et ne pas avoir obtenu la nationalité angolaise. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de la RDC. Elle ne développe en revanche aucune critique sérieuse à l'égard des motifs de l'acte attaqué constatant que les faits invoqués pour justifier ses craintes à l'égard de l'Angola ne sont pas établis. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa grande vulnérabilité, soulignant en particulier qu'en dépit de ses liens passés avec la prostitution, aucune question ne lui a été posée au sujet des circonstances de son arrivée en Europe et de l'homme qui l'a accueillie. Elle insiste encore sur ses souffrances psychiques et sur la grande précarité de sa situation à son arrivée en Belgique.

5.6 S'agissant de la nationalité de la requérante, le Conseil estime que les éléments du dossier administratif démontrent à suffisance que la requérante est de nationalité angolaise et il renvoie à cet égard au point 4 du présent arrêt.

5.7 S'agissant de la vulnérabilité invoquée par la requérante, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, ne met en cause ni la réalité des difficultés rencontrées par cette dernière pendant son enfance en RDC ni leur caractère traumatisant. Il constate en outre que les différentes attestations psychologiques et médicales produites attestent à suffisance la réalité et la gravité de ses souffrances psychiques actuelles. Toutefois, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil particulier de la requérante. Celle-ci a été entendue à deux reprises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et le Conseil constate que l'officier de protection a pris le soin de lui offrir de nombreuses interruptions. Le recours ne contient par ailleurs aucune critique concrète de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates. Enfin, si la cohérence interne de ses déclarations pourrait, certes, être influencée par son état psychique, les motifs analysés plus haut portent essentiellement sur des éléments objectifs figurant au dossier administratif et qui ne sont pas directement liés à la qualité de son récit.

5.8 En annexe à sa note complémentaire du 17 septembre 2018, la requérante transmet différents documents médicaux et judiciaires dont il ressort que son état de santé psychique s'est aggravé au cours du mois de mars 2018, au point de nécessiter à son égard la prise de mesures de protection en application de l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux. Ainsi, une mesure de mise en observation de 40 jours maximum à dater du 13 mars 2018 à la clinique Fond'Roi a été ordonnée par le juge de paix de Uccle. Toutefois, la gravité des troubles psychiques dont la requérante souffre n'étant pas mise en cause, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à justifier une analyse différente.

5.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle dit avoir subies en Angola.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués en Angola sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 S'agissant des troubles psychiques dont souffre la requérante, le Conseil constate que les pièces judiciaires et médicales produites en attestent à suffisance la réalité et la gravité. Toutefois, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.5 En revanche, la constatation qui précède ne libère pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, dispositions dont l'examen s'avérerait indispensable si la requérante devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas procédé à cet examen dans le cadre du présent recours.

6.6 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE